

STATUTS

FEDERATION FRANCAISE DE TIR

38 rue BRUNEL
75017 PARIS

Type Loi 1901 - Sans but lucratif

TITRE DE L'ASSOCIATION : Société de Tir du Mans

OBJET : Enseignement et pratique du Tir

SIEGE : Zone d'activité, rue de Foucaudière 72100 LE MANS

Article 1 : son origine

Le Club de tir des Agents Communaux fut créé en 1961 et déclaré à la préfecture de la Sarthe le 4 Mai 1971 sous le n° 3157. Il est affilié à la Fédération Française de Tir le 3 juin 1971 sous le n° 05 72 040, puis il devient sous la présidence d'Henri PORTEBOEUF la Société de Tir du Mans déclarée à la préfecture le 20 novembre 1978.

La société de Tir du Mans est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et a été agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports le 23 juillet 1980 sous le n° 800 40 84/33.

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 2 :

L'Association dite Société de Tir du Mans (abréviation S.T.M.) a pour objet l'enseignement et la pratique du Tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir, et pratique les activités physique de loisirs, sportives pour les personnes handicapées physique, visuelles et sourdes.

Sa durée est illimitée.

Par modification préfectorale du 12 août 2009 elle est déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous le n° W723001596.

Son siège social est fixé : Zone d'activité, rue de Foucaudière 72100 LE MANS.

Il pourra être transféré dans la même localité par simple décision du Comité Directeur. Celle-ci devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Les moyens d'action de la Société de Tir sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînement,
- les conférences, cours, stages sur le Tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de tir du Mans utilise les locaux mis à sa disposition par la Ville du Mans, par convention en date du 22 Octobre 2012.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 :

La société de Tir du Mans se compose de membres actifs, occasionnels, d'honneurs et de membres utilisateurs.

Pour être membre actif, il faut :

- être présenté par deux parrains membres actifs de la société de Tir,
- être agréé par le Comité de Direction,
- avoir payé la cotisation annuelle pour le stand 10 m et/ ou le stand 25 m,
- acquitter le droit d'entrée,
- être licencié à la Fédération Française de Tir,
- avoir payé le prêt de matériel si besoin.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ; le taux de cotisation pouvant être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Un membre occasionnel est une personne physique qui participe aux activités du club de façon occasionnelle.

Un membre utilisateur est un membre non licencié du club ou licencié ou non d'un autre club ou association, qui a reçu l'autorisation du conseil d'administration de pratiquer le tir au sein de la STM.

Tous les membres sont redevables du paiement d'une cotisation.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société de Tir. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ils sont invités sur convocation aux réunions de bureau, du conseil d'administration et aux assemblées générales et ont voix consultative.

Un membre d'honneur licencié peut être membre du conseil d'administration.

Les tireurs accueillis en 2^{ème} club, les membres occasionnels et les membres utilisateurs ne peuvent participer aux Assemblées Générales, ni se présenter comme membre du Comité Directeur.

La demande de licence ou de renouvellement est présentée par le tireur et de ce fait celui-ci se doit :

- de remplir les formulaires d'adhésions ou de renouvellements du club et fournir toutes les pièces administratives pour constituer le dossier,
- l'autorisation parentale est obligatoire pour toute adhésion de mineur.

La licence de l'année précédente ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence de la nouvelle saison sportive.

L'encadrement technique est assuré par le ou les B.E.E.S. option Tir, les initiateurs, animateurs, tireurs chevronnés (ées) de la Société de Tir du Mans.

L'école de Tir de la Société de Tir du Mans fonctionne avec des bénévoles. Ceux-ci sont susceptibles parfois d'avoir des empêchements de dernière minute et de ce fait ils ne peuvent assurer leurs cours, ni prévoir leur remplacement.

Le responsable de l'enfant doit s'assurer de la présence du moniteur, de l'initiateur ou de la personne

responsable du cours et le remettre à celui-ci. En cas d'absence du responsable du cours quinze minutes après l'horaire normal, le cours est annulé.

Les parents sont responsables du trajet effectué par leurs enfants de leur domicile au stand et vice-versa et se doivent de venir rechercher leurs enfants dans les locaux de la STM.

Les parents sont responsables de l'achat des munitions des catégories B et C pour leurs enfants ; il en est de même pour le prêt d'arme, le stockage et le transport pour les compétitions.

Les munitions doivent être utilisées dans le stand et lors des concours et championnats sous le contrôle d'un adulte ou d'un responsable de l'association.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est le seul habilité à statuer sur les litiges pouvant survenir au sein de la Société de Tir du Mans.

Les sanctions disciplinaires peuvent être choisies parmi les mesures ci-après :

- ↳ avertissement,
- ↳ blâme,
- ↳ pénalité sportives, déclasserement, demande de retrait temporaire de la licence ou radiation,
- ↳ poursuites pécuniaires,
- ↳ suspension de l'association sans dédommagement,
- ↳ exclusion définitive de l'association sans dédommagement,
- ↳ non renouvellement de la licence pour la saison suivante.

Tout tireur dont l'attitude est jugée dangereuse peut, sur simple décision d'une personne chargée de la sécurité, se voir exclu sur-le-champ du pas de tir. Il ne sera autorisé à y pénétrer à nouveau qu'après décision du Comité Directeur officiant en commission de discipline.

Le litige, la faute, seront examinés, débattus en Comité Directeur réuni en conseil de discipline et éventuellement sanctionnés en présence de l'intéressé s'il le désire.

Le susnommé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour effectuer sa défense et fournir des explications, il peut être assisté de la personne de son choix.

L'intéressé, s'il n'est pas en mesure de se présenter devant le Comité Directeur ne peut être représenté que par un avocat. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Les sanctions éventuelles sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'exclusion définitive peut être prononcée par le conseil de discipline dans le cas de récidive ou d'une façon plus générale pour toute faute particulière pouvant porter un préjudice moral, physique ou financier à la Société de Tir du Mans.

II - AFFILIATIONS

Article 6 :

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

La société de Tir est administrée par un Comité Directeur de huit membres élus à la majorité relative, au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article quatre.

Le Comité Directeur doit comprendre une représentation des féminines en proportion du nombre de licenciées éligibles au jour de l'élection.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus ancien sera retenu.

Le Comité Directeur est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les quatre premiers sortants seront tirés au sort lors de la première réunion du Comité Directeur.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence F.F.TIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité Directeur élit tous les deux ans en son sein au scrutin secret, à la majorité relative, son bureau, dont la composition devra comprendre au moins : le Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

En cas de besoin le Comité Directeur peut élire un (une) secrétaire ainsi qu'un (ou une) trésorier(ère) administratif (ve), ceux-ci auront les mêmes pouvoirs que les membres élus sauf le droit de vote.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus ancien sera retenu.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Les décisions du Bureau et du Comité Directeur sont prises à la majorité relative des présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin

aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 9 :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister avec voix consultatives les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 10 :

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres actifs prévus à l'article quatre, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

Pour le quorum seul les membres de plus de 16 ans présents et représentés sont pris en compte.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites trois semaines à l'avance par lettre simple ou par mail adressé à chacun des membres de la Société de Tir.

- Celle-ci doit comporter l'ordre du jour précis, fixé par le Comité Directeur

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction celles-ci seront prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes devront être émis au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article quatre, mais il ne pourra être admis plus de deux procurations par membre présent.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur et sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur

les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article sept.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Le Président représentera la Société de Tir aux Assemblées Générales de la Ligue et du Comité Départemental ; à défaut de pouvoir y participer, il désignera un membre du Comité Directeur afin de le remplacer.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ↳ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres,
- ↳ Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- ↳ La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article quatre est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement été complété, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV - RESSOURCES ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 12 :

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- du produit des prêts d'armes et de matériels,
- des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics et d'œuvres sociales d'origines diverses,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- des dons manuels,
- des ventes de produits ou de services,

- de toutes autres ressources ou subventions qui ne serait pas contraires aux lois en vigueur.

L'Association se doit de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel sera adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin ; les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer au moins du tiers des membres visés au premier alinéa de l'article quatre. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article quatre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir du Mans.

Conformément à la loi elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir du Mans.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 :

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires

qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 17 :

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 :

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à Ligue Régionale et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au MANS le 18 novembre 2017 sous la présidence de Monsieur PORTEBOEUF Henri assisté de Madame DAMANGE Monique.